



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TIAC (ex ARCELOR MITTAL)

Rue de Limaçon
BP 10
41190 Herbault

Références : VAT20240295
Code AIOT : 0010001817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement TIAC (ex ARCELOR MITTAL) implanté 24, rue de Limaçon BP 10 41190 Herbault. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIAC (ex ARCELOR MITTAL)
- 24, rue de Limaçon BP 10 41190 Herbault
- Code AIOT : 0010001817
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a pour activité principale la fabrication de pièces métalliques pour différents secteurs d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 19/05/2003, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyen incendie généraux - ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 3.5.7.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
10	Exutoires de fumées	Arrêté Préfectoral du 19/05/2003, article 3.5.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
14	détection alarmée et d'une extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2003, article 3.5.7.2.3 et 4.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Régulation thermique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	Système de captation traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture zones de stockage ou d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 19/05/2003, article 3.5.2.1	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.II	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	Sans objet
6	Plan	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
7	Moyen incendie - Généraux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
8	Moyen incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	spécifique TS		
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 - II	Sans objet
12	Registre contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
13	Contrôle par thermographie installations éléectriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 -III	Sans objet
15	Détection incendie - détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet
16	Rétentions, alarme	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
18	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	Sans objet
19	Points de mesures.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38	Sans objet
20	Surveillance des système de captation et traitement activité de peinture	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 3.2.2.2	Sans objet
22	Emissions dans l'air périodicité peinture - four de cuisson - soudure	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 a	Sans objet
23	VLE rejets atmosphérique s - activité de peinture	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2 / Arrêté préfectoral 19/05/2003, article 3.2.3.2	Sans objet
24	VLE rejets atmosphérique s - Four de cuisson et poste de soudure	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article article 3.2.3.2	Sans objet
25	Surveillance des émissions -	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	tunnel de dégraissage		
26	VLE Emissions dans l'air - tunnel de dégraissage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57/ Arrêté préfectoral 19/05/2003, article 3.2.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2003, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier en date du 19 janvier 2016, Arcelor Mittal Solustil a transmis au préfet un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter les installations de l'établissement. Par courrier du 27 juillet 2017, TIAC a transmis une version complétée de ce dossier ainsi qu'un dossier de porter à connaissance des modifications apportées aux installations. Lors de la précédente visite du 24 mai 2018, l'inspection a indiqué que le dossier de porter à connaissance ne faisait pas ressortir de modification substantielle des installations et que le classement de l'établissement apparaissait comme suit : 2565.2.a: 9600 litres (autorisation), 2560.2: 270kW(déclaration avec contrôle périodique), 2940.3.b: 120kg/j(déclaration avec contrôle périodique), 4310.2: 1,01 tonnes (déclaration avec contrôle périodique), 4718.2.b : 14,4 tonnes (déclaration avec contrôle périodique). Au jour de la présente visite: • 2565.2.a : Au vu des plans des installations de traitement de surface, le volume des bains est de l'ordre de 9 392 litres (les cuves de rinçage et réserve d'eau n'étant pas comptabilisée). L'activité sous la rubrique 25652.a n'a pas subi de modification. Elle relève désormais du Régime de l'enregistrement du fait de l'évolution de la nomenclature. • 2940.3.b : 120 kg/j, Régime DC. L'exploitant indique effectuer des travaux de peinture 2jours par semaine avec une consommation moyenne autour de 80kg/j. L'exploitant devra apporter des

éléments concernant les quantités de peinture utilisées par semaine.

- 2560.2 : 270 kW, Régime DC

Le dossier de porter à connaissance fait apparaître les rubriques:

- 2564: L'exploitant indique que cette activité de dégraissage n'existe plus (50 litres),
- 4310.2 : 1,01 tonnes, l'exploitant indique que les tonnages sont erronés,
- 4718.2.b : 14,4 tonnes, l'inspection constate que la citerne de gaz, n'est plus sur site. L'exploitant indique que le site est désormais alimenté en gaz de ville.

Concernant les rubriques 4000, les échanges entre l'exploitant et l'inspection montrent que les données fournies sont sans doute erronées (erreur de tonnage, erreur de phrase de danger...). L'exploitant devra faire un point sur les quantités de produits présents sur site et pouvant entrer dans le calcul des rubriques 4XXX.

L'inspection lui rappelle qu'il peut s'appuyer sur des guides et sur les FDS des produits utilisés.

Constat: L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées aux installations (enlèvement de la citerne de gaz, enlèvement de la machine de dégraissage). Le positionnement de l'exploitant vis-à-vis des rubriques 4XXX est erroné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Clôture zones de stockage ou d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2003, article 3.5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

A défaut d'une clôture de l'établissement, toutes les zones de stockage ou d'entreposage de produits et matériels divers susceptibles d'être utilisés par l'exploitant doivent être délimitées par une clôture efficace.

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite du 24/05/2018, l'inspection constate qu'une zone de stockage de déchets et de matériel divers est située en extérieur le long de la façade Nord-Est du bâtiment dans un espace non clôturé.

Au jour de la présente visite:

Il n'existe pas de stockage le long de la façade Nord-Est du bâtiment. Seuls quelques matériels (rack,...) et bennes déchets fermées sont présents sur le parking.

Constat: l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque

Prescription contrôlée :

II. - Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la précédente visite du 24/05/2018, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation de l'ensemble des installations de traitement de surface décrivant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

De même, lors de la précédente visite du 24/05/2018, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de consignes de sécurité établies et disponibles en permanence dans l'installation, qui spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité;

L'AMPG du 30/06/2006 13.I n'est plus applicable. L'activité étant régie par le régime de l'enregistrement. La prescription est remplacée par celle de l'AMPG du 09/04/2019.

Au jour de la présente visite, l'exploitant présente le cahier de consigne présent dans l'atelier au niveau de l'activité de dégraissage/passivation et de poudrage.

Un aide mémoire précise les opérations à réaliser chaque jour, semaine, mois...

Par échantillonnage l'inspection examine le suivi hebdomadaire FSP-2 réalisé les 16/21 et 23 mai

2024 selon l'instruction FI 0050. Cette instruction décrit les étapes pour vérifier le PH des bains, les températures et le dosage des produits.

L'inspection peut aussi constater la présence des modes opératoires pour réaliser par exemple le contrôle du pH.

Le stockage de produits chimiques fait également l'objet d'une fiche instruction.

Constat: l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risque

Prescription contrôlée :

I. - Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.

Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

[...]

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite du 24/05/2018, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de consignes de sécurité établies et disponibles en permanence dans l'installation, qui spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles

L'exploitant devra compléter les documents de consignations de contrôles périodiques après l'élaboration des consignes d'exploitation.

L'AMPG du 30/06/2006 13.I n'est plus applicable. La prescription est remplacée par celle de l'AMPG du 09/04/2019.

Au jour de la présente visite, l'exploitant présente, à la demande de l'inspection, la consigne de contrôle de la sonde de détection automatique de fuite dans la rétention de la cabine de dégraissage.

Document intitulé « vérification de l'alarme en point mort bas », dernier essai noté le 21/05/24, sans remarque.

L'inspection constate également la présence d'une consigne de maintenance hebdomadaire des

bains.

Ainsi qu'une fiche d'instruction sur le risque chimique, précisant notamment les précautions à prendre lors de la manipulation, du stockage et de l'utilisation des produits chimiques.

Dans les ateliers, l'inspection peut constater la présence des consignes et modes opératoires suivants:

- urgence pollution,
- urgence évacuation,
- urgence accident,
- fermeture de l'obturateur.

Constat: l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

[...]

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant indique les produits utilisés dans le cadre de son activité de traitement de surface à savoir:

- FS KEYKOTE IM1 20170426
- KEIKOTE 503C
- POLIPASS NC 2000
- Peinture noir satiné interpo

A la demande de l'inspection, il est en mesure de présenter les FDS de ces produits.

L'exploitant dispose également d'un fichier listant les produits utilisés. Le fichier mentionne les quantités maximum pouvant être présentes sur le site et n'est pas régulièrement mise à jour ni mis à disposition du SDIS.

À titre d'exemple lors de la visite des ateliers, il y a 9 bidons de keykote stockés contre 15 dans le fichier, 15 étant la quantité maximum pouvant être stockée.

Constat: Le registre des produits dangereux n'est pas mis à jour régulièrement et tenu à la disposition du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, gestion de la ligne de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.

Constats :

L'exploitant fourni le document "synthèse des volumes et remplissage des cuves de l'activité de traitement de surface".

Ce document indique:

- le volume des cuves
- le nom des cuves
- la composition
- l'indication de chauffage ou non de la cuve

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyen incendie - Généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
[...]

Constats :

Document consulté:

Compte rendu de vérification périodique Q4 effectuée le 29/02/2024 (30/04/24)
Le compte rendu conclut à la présence de non-conformités avec des extincteurs à changer.

Le rapport de visite, date intervention du 29/02/24, fait état de 47 extincteurs.

Les extincteurs à changer sont par échantillonnage :

18- Tiac RDC Ateliers 047 FRANCE INCE 2014 Ext.poudre ABC 9kg
16- Tiac RDC Ateliers Coupe Tube 047 FRANCE INCE 2014 Ext.poudre ABC9kg
10-Tiac RDC Ateliers emboutissage 047 FRANCE INCE 2014 Ext.poudre ABC9kg

Lors de la visite des ateliers, l'inspection peut constater que ces 3 extincteurs ont été changés (05/24)

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyen incendie spécifique TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie

Applicable au 01 juillet 2024

Constats :

Les installations ne sont pas équipées de dispositif de détection automatique d'incendie.

L'inspection rappelle que cette prescription sera applicable au 01 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyen incendie généraux -ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 3.5.7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

L'exploitant devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120m3 pendant un minimum de 2 heures obtenu au moins pour partie par un ou des poteaux d'incendie normalisés ayant un **débit minimum simultané de 60m3/h** éventuellement complété par une réserve d'eau d'incendie disponible et accessible en toute période et située à 300 mètres au plus du risque à défendre.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ces besoins en eau devront être obtenus par des poteaux normalisés de diamètre 100mm.-

Ces appareils devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme NFS 61-213

- être situés à 150 m au plus du point le plus éloigné à défendre

- être piqués directement sur une canalisation de diamètre suffisant pour obtenir le débit requis

- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci, les orifices orientés face à l'axe de la voie de circulation- respecter les règles d'implantation conformément à la norme NFS 62-200.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il existe 2 poteaux incendie à proximité du site. L'exploitant indique également envisager un aménagement de l'étang à proximité du site pour en faire une réserve incendie.

L'un de ces poteaux se trouve à l'angle de la rue limaçon et de la rue de Beauce au sud Est du site. Il est à une distance d'environ 150 mètre de l'usine. L'autre se trouve au début de la rue de limaçon à près de 300 mètres du site.

L'inspection s'est rendue au niveau du poteau le plus proche dénommé A020 sur une voie carrossable.

Le jour de la visite, l'inspection dresse le constat suivant : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit du poteau incendie A020.

L'exploitant fait parvenir le 28/05/24, l'attestation du poteau incendie A020.

Cette attestation indique:

- norme NFS 61-213

-diamètre canalisation 100 mm

-debit en m3 pendant 2 heures 88.6

L'inspection constate que seul ce poteau incendie n'est pas en mesure de couvrir un potentiel hydraulique de 120m3 pendant un minimum de 2 heures.

Constat: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un potentiel hydraulique de 120m3 pendant un minimum de 2 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Exutoires de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2003, article 3.5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La partie supérieure de l'atelier comporte [...] , des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.

[...]

Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

article 3.5.3.2.3

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

[...]

b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite du 24/05/2018, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser les travaux de déplacements des commandes d'ouverture manuelles des exutoires de fumées. L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un devis pour faire effectuer les travaux sur l'atelier de traitement de surface. Le montant de celui-ci s'élèverait à environ 10 000 €. Compte tenu de ce montant, l'exploitant indique qu'il envisage d'étaler les travaux sur deux ans et qu'il doit obtenir l'autorisation du propriétaire des bâtiments, qui n'est pas la société TIAC.

Il en ressort le maintien de la non-conformité, Les commandes d'ouverture manuelles des exutoires de fumées ne sont pas positionnées à proximité des sorties.

Au jour de la présente visite, 2 commandes centralisées ont été installées au niveau de l'accès personnel (travaux effectués en 2019 selon l'exploitant). Lors de la visite des ateliers l'inspection constate la présence de ces 2 commandes l'une pour l'atelier principal l'autre pour la peinture.

L'écart suivant "les commandes d'ouverture manuelles des exutoires de fumées ne sont pas positionnées à proximité des sorties" est levé.

L'inspection prend connaissance du compte rendu de vérification des systèmes de désenfumage naturel en date du 24/01/204. Pour les zones 2 et cabine de peinture le document fait état d'installations non fonctionnelles avec des défauts majeurs à corriger.
L'exploitant indique que des travaux sont prévus en juillet 2024.

Constat: Les installations de désenfumage ne sont pas fonctionnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 - II

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Constats :

Document consulté:

Rapport de vérification - certificat Q18 - intervention 19/01/2024 - faisant état d'une vérification complète des installations électriques de l'établissement - précédente visite 25/01/2023
Conclusion: l'établissement peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion

les écarts sont les suivants:

-Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités

BÂTIMENT PRODUCTION - LOCAL TECHNIQUE - TGBT / Réglage/Calibre incorrect de la protection de surcharge du(des) circuit(s)

BÂTIMENT PRODUCTION - LOCAL CHAÎNE DE PEINTURE / Pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection sous un pôle

L'exploitant présente son suivi des travaux électriques, il est indiqué que les travaux ont été réalisés pour le point 1 le 07/05/24 avec les initiales de l'opérateur ainsi que le 05/02/24 pour le point 2. L'efficacité de travaux réalisés sera évaluée lors du prochain contrôle périodique.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Applicable au 01/07/2024

Constats :

L'exploitant dispose déjà d'un document intitulé "vérification électrique", il pourra utilement le compléter pour répondre aux exigences de cette prescription.

L'inspection rappelle que cette prescription sera applicable au 01 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle par thermographie installations éléectriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 -III

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

III.-Le contrôle des installations électriques [...]

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Applicable au 01/07/2024

Constats :

Un contrôle interne par thermographie a été réalisé sur l'armoire électrique le 16/05/24. L'écart noté a été corrigé.

L'exploitant est en cours de déploiement d'une procédure de contrôle par thermographie, avec la rédaction d'une notice et d'un mode opératoire.

L'inspection rappelle que cette prescription sera applicable au 01 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : détection alarmée et d'une extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2003, article 3.5.7.2.3 et 4.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

3.5.7.2.3

La zone de stockage spécifique des produits à risques devra être dotée d'une détection alarmée et d'une extinction d'incendie automatique dans un délai d'un an.

4.3.2. INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE CUISSON DES PEINTURES POUDRES

[...]

A défaut de respecter intégralement les prescriptions du présent article, un système de détection alarmé et d'extinction automatique d'incendie, sera installé sur les cabines de poudrage dans un délai d'un an.

Constats :

Lors des visites précédentes, l'inspection constate que la cabine de poudrage des peintures et la zone de stockage des produits à risques ne sont pas équipées d'une détection incendie alarmée et d'une extinction d'incendie automatique.

Lors de la précédente visite du 24/05/2018, l'inspection indique que la situation est inchangée et que le dossier transmis par l'exploitant est en cours d'instruction. Pour rappel, cette demande de modifications ne préjuge pas de la décision prise par le préfet à l'issue de la procédure.

La non-conformité est maintenue.

Lors de la présente visite, la situation est inchangée, le dossier transmis par l'exploitant est en cours d'instruction.

L'inspection indique que le sujet de la détection incendie, repris dans l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 et applicable le 01 juillet 2024 pour les activités de traitement de surface soumise à enregistrement, est évoqué dans le point suivant.

L'exploitant pourra s'il le juge utile renouveler sa demande d'aménagement de la prescription en démontrant sa conformité aux arrêtés ministériels du 09 avril 2019 et 02 mai 2002. Pour rappel, cette demande de modifications ne préjuge pas de la décision prise par le préfet à l'issue de la procédure.

Dans l'attente l'écart est maintenu.

Constat: La cabine de poudrage des peintures et la zone de stockage des produits à risques ne sont pas équipées d'une détection incendie alarmée et d'une extinction d'incendie automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Détection incendie - détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie alarme

Prescription contrôlée :

Systèmes de détection automatique.

I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

-dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Applicable au 01 juillet 2024

Constats :

Les locaux abritant l'installation de traitement sont à proximité immédiate de la cabine de poudrage et du stockage de produits pour les bains de dégraissage et de traitement.

Cette partie du bâtiment ne dispose pas de système de détection automatique.

L'exploitant devra étudier l'ensemble de la prescription et définir les moyens à mettre en oeuvre pour y répondre.

L'inspection rappelle que cette prescription est applicable au 01 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rétentions, alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme point bas

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Constats :

Au jour de la visite, l'inspection demande la réalisation d'un test sur la sonde présente dans la rétention de la zone de dégraissage.

Le test est réalisé par l'opérateur présent selon la procédure existante. La sonde est plongée dans un récipient avec de l'eau. L'alarme retentit immédiatement. Le test est concluant.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Régulation thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement chauffage

Prescription contrôlée :

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.

Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite de l'atelier, l'inspection demande de réaliser un test sur l'asservissement du chauffage.

La sonde niveau dans le bain de dégraissage chauffé est retirée du bain pour simuler un manque de liquide. Le niveau bas s'allume et de l'eau est injectée immédiatement dans la cuve. Après une temporisation, alors que la simulation d'un niveau bas persiste, le brûleur gaz s'arrête.

L'exploitant indique réaliser ce test tous les ans pendant la "grande maintenance".

Constat: L'exploitant ne réalise pas au moins chaque semaine, et ne consigne pas dans un registre le test d'asservissement du chauffage des bains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

[...]

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.

Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection constate la présence d'une vanne guillotine qui selon les plans présentés permet d'obturer le réseau d'eaux pluviales et de ruissellement du site.

Cette vanne est correctement signalée par un panneau. Un mode opératoire disponible précise dans quel cas utiliser cette vanne guillotine (en cas de déversement ou d'incendie).

L'exploitant présente également l'accord signé du 09/01/24 avec une entreprise spécialisée pour le pompage des eaux d'extinction dans un délai de 6 heures, le cas échéant.

Lors de la visite, l'inspection demande à l'exploitant d'actionner cette vanne. Le test est concluant.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Points de mesures.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Points de mesures

Prescription contrôlée :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Constats :

Document consulté

Le rapport d'essais - mesures des rejets atmosphériques -intervention du 15/09/2022 - concernant:

- cabine de peinture
- four de cuisson
- poste de soudure
- tunnel de dégraissage

Le rapport cite les écarts par rapport aux référentiels normatifs. Cependant pour chacun des écarts relevés, il est indiqué " Compte tenu des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, les écarts relevés lors de notre intervention n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité"

Le rapport d'essais - mesures des rejets atmosphériques -intervention du 13/10/2023 - concernant:

- tunnel de dégraissage

Dans ce rapport, les écarts sont jugés sans impact sur la conformité des résultats.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Surveillance des système de captation et traitement activité de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 3.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des système de captation, aspiration

Prescription contrôlée :

Caractéristiques des installations de traitement

Cabines de poudrage => Poussières Cyclones et filtres

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration

Constats :

Les installations présentent au niveau de la cabine de peinture sont les suivantes:

- un dépoussiéreur
- un cyclone.

L'exploitant indique que le cyclone est nettoyé chaque mois avec des billes. L'inspection constate la présence d'une consigne d'entretien.

Concernant le dépoussiéreur, l'inspection consulte le planning de maintenance au 30/04/24. Ce planning fait état d'une maintenance du dépoussiéreur du 28/02/24 ayant consisté en :

- une vérification du fonctionnement,
- une vérification de l'état des cartouches,
- un nettoyage de l'intérieur.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Système de captation traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des système de captation, aspiration

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

[...]

Constats :

Il n'existe pas de traitement sur la captation des bains de traitement et de dégraissage.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de la turbine d'aspiration.

Le planning de maintenance daté du 30/04/24, fait état sur la ligne dégraissage de la vérification des turbines d'entrée et de milieu en date du 19/02/24.

De plus, l'exploitant indique qu'un contrôle des flux d'air a été réalisé en 2024. Les résultats ne sont pas disponibles le jour de l'inspection.

Constat: L'exploitant fournira les résultats du contrôle de flux d'air réalisé en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Emissions dans l'air périodicité peinture - four de cuisson - soudure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 a

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air périodicité

Prescription contrôlée :

Pour l'activité de peinture

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, **aumoins tous les trois ans.**

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

AP 3.2.3.2

Sortie de la cabine de poudrage/sortie four de cuisson des peintures poudres/sortie postes de soudure

tous les 3 ans y compris le débit

Constats :

L'exploitant indique que les dernières mesures ont été effectuées en 2022 (prochaines en 2025)

L'inspection consulte le rapport d'essais - mesures des rejets atmosphériques -intervention du 15/09/2022

-cabine de peinture
-four de cuisson
-poste de soudure
-tunnel de dégraissage

Le document décrit les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les mesures:-

- FOUR DE CUISSON : Passage de pièces en continu
- TUNNEL DE DEGRAISSAGE: Pièces passent dans le tunnel du bain en continu
- CABINE PEINTURE POUDRE : Rejets dépoussiéreur (**Ceci n'est pas une condition de fonctionnement. Il aurait été préférable d'indiquer que des pièces étaient en cours de poudrage.**
L'exploitant fera part de cette remarque à l'organisme de contrôle)
-POSTE SOUDURE (ROBOTS) : 2 Robots fonctionnements

La périodicité des mesures est respectée.

Par échantillonnage l'inspection constate que la durée des prélèvements est de 3 fois 30 minutes pour le four de cuisson et les paramètres CO et NOx (rapport 2022).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : VLE rejets atmosphériques - activité de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2 / Arrêté préfectoral 19/05/2003, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100mg/Nm3;
- [...]
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm3;
- [...]

Arrêté préfectoral 19/05/2003, article 3.2.3.2

Poussières => 40 mg/Nm3

(sortie de la cabine de poudrage)

Constats :

L'inspection consulte le rapport d'essais - mesures des rejets atmosphériques -intervention du 15/09/2022

-cabine de peinture

mesures poussières concentration de 0.30 mg/Nm3 conforme < à la VLE de 40 mg/Nm3.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : VLE rejets atmosphériques - Four de cuisson et poste de soudure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Sortie du four de cuisson des peintures poudres:

Teneur en O2 de référence => 3%

Nox (exprimé en NO2) => 400 mg/Nm3

Sox (exprimé en SO2) => 35 mg/Nm3

Poussières => 5 mg/Nm3

Sortie canalisées des postes de soudure:

Poussières => 150 mg/Nm3

Constats :

L'inspection consulte le rapport d'essais - mesures des rejets atmosphériques -intervention du 15/09/2022

Sortie du four de cuisson des peintures poudres:

Teneur en O₂ de référence => 3% teneur en O₂ mesuré 10.9 %

VLE NOx (exprimé en NO₂) => 400 mg/Nm³ à 3% d'O₂ pour 88 mg/Nm³ mesuré soit 156 mg/Nm³ à 3% d'O₂

VLE SOx (exprimé en SO₂) => 35 mg/Nm³ à 3% d'O₂ pour 3.47 mg/Nm³ mesuré soit 6.2 mg/Nm³ à 3% d'O₂

VLE Poussières => 5 mg/Nm³ pour 0.57mg/Nm³ mesuré

Les VLE sont respectées

Sortie canalisées des postes de soudure:

Poussières => 150 mg/Nm³ pour 0.51mg/Nm³ mesuré

Les VLE sont respectées

L'inspection rappelle que les VLE ont été définies à 3% d'O₂. L'exploitant pourra utilement demander à son prestataire qu'il fasse l'analyse de la conformité avec le taux d'O₂ à 3% et non avec celui mesuré.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Surveillance des émissions - tunnel de dégraissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air périodicité

Prescription contrôlée :

Surveillance des émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation **puis tous les ans**.

AP article 3.2.3.2

tous les ans

Constats :

document consulté rapport d'essais - mesures de rejets atmosphériques - date d'intervention 13/10/2023.

L'exploitant veillera à faire corriger la date d'intervention qui est erronée dans le rapport.

La périodicité est respectée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : VLE Emissions dans l'air - tunnel de dégraissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57/ Arrêté préfectoral 19/05/2003, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

Polluants	Rejet direct en mg/m3
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO	<u>200</u>
SO	100
NH	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Arrêté préfectoral 19/05/2003, article 3.2.3.2

Polluants	Norme de rejet en mg/m3
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	5
Cr total	1
Cr VI	0,1
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO	100

Constats :

Le respect des VLE est évalué sur les dernières mesures réalisées en octobre 2023 en condition de fonctionnement (Pièces passent dans le tunnel du bain en continu)

Acidité totale exprimée en H => 0,0049 mg/Nm3 < VLE 0,5 mg/Nm3

HF, exprimé en F => 0.09µg/Nm3 < VLE 2 mg/Nm3

Cr total => 2.95 µg/Nm3 < VLE 1 mg/Nm3

Cr VI => 1.54 µg/Nm3 < VLE 0.1mg/Nm3

CN => 15.51 µg/Nm3 < VLE 1 mg/Nm3

Alcalins, exprimés en OH => 0.74 mg/Nm3 < VLE 10 mg/Nm3

NOx, exprimés en NO => 0 mg/Nm3

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il se doit de respecter la VLE la plus contraignante. Notamment pour le paramètre HF, exprimé en F la VLE à respecter est de 2mg/Nm3(AMPG) et non de 5mg/Nm3 (AP) comme indiqué dans le rapport.

Respect des VLE

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite